



Arrêt

n° 185 948 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180 909 prononcé le 19 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 14 janvier 2013 et le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 101 100, prononcé le 18 avril 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 19 mai 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.6 Le 28 août 2013, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°175 849 du 6 octobre 2016.

1.7 Le 22 avril 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 décembre 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Quand bien même la carte consulaire (copie), fournie en annexe de la présente demande, comporte plusieurs données d'identifications (nom, prénom, date et lieu de naissance, la nationalité et photo), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la RDC à Bruxelles (service consulaire), il appert que la carte précitée est délivrée sur production d'une « carte d'identité de résidant » (prouvant uniquement la nationalité du ressortissant) et/ou sur présentation d'un document d'identité, à savoir un passeport, une carte d'identité mais également sur base d'une simple interview complétée ou non par un acte de naissance si les documents précités venai[en]t à faire défaut.

Si cette carte consulaire a été établie suite à la production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande et si cette carte a été délivrée sur base d'une simple interview elle n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ajoutons que la finalité de cette carte consulaire, délivrée par le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers, est que celui-ci puisse connaître et reconnaître ses ressortissants présents en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une carte d'identité ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempérée [sic] à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.05.2013 ».

1.9 Le 19 janvier 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions le 22 décembre 2016, recours enrôlé sous le numéro X

2. Intérêt au recours

2.1 L'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné estime que le paragraphe 1^{er} ou le paragraphe 2 s'applique, il le mentionne dans l'ordonnance comme prévu, selon le cas, par l'article 39/73, § 2, ou 39/74 ».

2.2 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit le 11 janvier 2016 contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante le 22 avril 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire pris à son encontre, décisions toutes deux prises le 25 novembre 2015, et notifiées le 11 décembre 2015.

Le 19 janvier 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet le 21 novembre 2016 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le 22 décembre 2016, la requérante a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 198 154.

2.3 Interrogée sur son intérêt au recours, lors de l'audience du 22 février 2017, la partie requérante fait valoir qu'un ordre de quitter le territoire est également visé par le présent recours ; que son recours vise l'appréciation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) y est invoqué. Elle invoque également l'article 6 de la CEDH et l'accès au juge.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'application de l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soulève également qu'un ordre de quitter le territoire antérieur est devenu définitif par un arrêt du Conseil n°175 849 du 6 octobre 2016. Dès lors, elle estime que la partie requérante n'aurait pas d'avantage à retirer de l'annulation de l'acte attaqué.

La partie requérante déclare que la décision visée par le recours 198 154 étant une décision déclarée sans objet vu l'existence d'une interdiction d'entrée, les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne seront, dès lors, jamais analysés par le Conseil.

2.4 Le Conseil rappelle les travaux préparatoires visant l'insertion, dans la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39/68-3, selon lesquels « L'article 5 complète le titre Ibis du chapitre 5, section I, de la loi du 15 décembre 1980 par un nouvel article 39/68-3. L'introduction d'un nouveau recours contre une décision précédente fondée sur l'article 9bis ou l'article 9ter avant que le Conseil ne se soit prononcé sur le

recours antérieur à l'encontre d'une décision fondée sur le même article, implique une présomption simple de désistement d'instance. Le Conseil statue uniquement sur base de la dernière requête. Vu l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, cette présomption de désistement sera constatée dans un arrêt. La personne concernée sera toujours avertie de l'application de cette procédure, au moyen d'une ordonnance, afin qu'elle ait la possibilité de renverser la présomption légale de désistement, quand elle démontre son intérêt, par exemple quand des normes supérieures sont menacées. S'il s'agit d'une ordonnance telle que prévue à l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une convocation à une audience, la partie requérante pourra démontrer son intérêt à l'audience. S'il s'agit d'une ordonnance telle que prévue à l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre, la partie requérante pourra, dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'ordonnance, demander à être entendue. Elle sera ensuite convoquée à une audience où elle pourra démontrer son intérêt. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°1310/001, p. 11) (le Conseil souligne) et « Le secrétaire d'État confirme que la partie requérante peut avoir intérêt à ce qu'un recours qu'elle a introduit antérieurement reste pendant. Tel est notamment le cas lorsque une décision de refus de régularisation a donné lieu à une décision d'éloignement. Dans ce cas, il est évident que l'étranger aura intérêt à renverser la présomption de désistement. La référence aux normes supérieures telle qu'inscrite dans l'exposé des motifs concerne par exemple l'article 3 ou l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par M. Eric THIÉBAUT, Discussion des articles et votes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°1310/003, pp. 16-17)(le Conseil souligne).

Dans cette perspective, et au vu des éléments allégués par la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci démontre suffisamment l'avantage que procurerait l'annulation des actes attaqués à la partie requérante, et partant son intérêt au recours, au sens des dispositions susmentionnées.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 [lire : 71.3], § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient tout d'abord que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] », fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et ajoute que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante ; [...] ». Elle précise ensuite que « la requérante déposait en annexe de sa demande une carte consulaire reprenant nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et photo ; Que l'identité de la requérante n'a jamais été contestée par l'Office des Etrangers préalablement ; Que les exigences légales quant à la production d'un document d'identité ont pour seule ratio legis, la certitude à obtenir quant à l'identité exacte du demandeur ; Qu'en l'espèce, cette certitude existe quel que soit le document d'identité que la requérante ait déposé en annexe de sa demande ; Que c'est donc à tort que la partie adverse s'est contentée dans le cadre de la décision attaquée de constater que la requérante ne déposait pas en annexe de sa demande un des documents d'identité requis ; Que la partie adverse se devait d'examiner la demande de la requérante plus avant ; [...] ».

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement examiné la situation de ma requérante au regard d'une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] » et fait valoir à cet égard que « ma requérante cohabite légalement sur le territoire du Royaume avec le sieur [M.M.] ; Que contraindre le requérant [sic] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les

autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il [sic] a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ; [...] ». Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle poursuit en arguant que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée par la présente ; [...] ».

Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la « bonne intégration » de la requérante en Belgique et expose à cet égard que « ma requérante a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant [sic] depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute qu' « en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays ; Que, pourtant, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par la requérante qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine. [...] ».

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 71.3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.1.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3 En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande visée au point 1.7, ni la copie d'un passeport national, ni la copie d'une carte d'identité mais s'est limitée à produire une « carte consulaire » et se borne, en termes de requête, à affirmer que « la requérante déposait en annexe de sa demande une carte consulaire reprenant nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et photo ». Le Conseil relève en outre que, dans cette demande, la partie requérante n'a apporté aucune justification quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir les documents d'identité requis.

S'agissant de la « carte consulaire », le Conseil relève que la partie défenderesse a décidé, dans la première décision attaquée, que « *Quand bien même la carte consulaire (copie), fournie en annexe de la présente demande, comporte plusieurs données d'identifications (nom, prénom, date et lieu de naissance, la nationalité et photo), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la RDC à Bruxelles (service consulaire), il appert que la carte précitée est délivrée sur production d'une « carte d'identité de résidant » (prouvant uniquement la nationalité du ressortissant) et/ou sur présentation d'un document d'identité, à savoir un passeport, une carte d'identité mais également sur base d'une simple interview complétée ou non par un acte de naissance si les documents précités venai[en]t à faire défaut. Si cette carte consulaire a été établie suite à la production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande et si cette carte a été délivrée sur base d'une simple interview elle n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Ajoutons que la finalité de cette carte consulaire, délivrée par le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers, est que celui-ci puisse connaître et reconnaître ses ressortissants présents en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une carte d'identité », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et à soutenir que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle estime incertaine l'identité de la requérante, malgré la production de cette carte consulaire et que celle-ci fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie*

requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « l'identité de la requérante n'a jamais été contestée par l'Office des Etrangers préalablement ; Que les exigences légales quant à la production d'un document d'identité ont pour seule ratio legis, la certitude à obtenir quant à l'identité exacte du demandeur ; Qu'en l'espèce, cette certitude existe quel que soit le document d'identité que la requérante ait déposé en annexe de sa demande ; [...] », celle-ci n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, ni à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

4.1.4 En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable autorisant sa dispense, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a motivé adéquatement et suffisamment sa décision et n'a pas manqué aux principes visés au moyen, eu égard aux circonstances de l'espèce.

4.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intégration de la requérante, le Conseil constate que les observations formulées en termes de requête sont dénuées de tout rapport avec la première décision attaquée, dans la mesure où elles se rapportent aux éléments de recevabilité et de fond invoqués dans la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à celle-ci, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un document d'identité valable par la requérante, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions lors de la prise de la première décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à ces développements dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT